

**Assemblée générale**

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
27 octobre 2016
Français
Original : anglais

**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 2^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 3 octobre 2016, à 15 heures

Président : M. Drobnjak (Croatie)**Sommaire**

Point 54 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies*

Point 55 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes*

Point 56 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies*

Point 57 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation*

Point 58 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*territoires non couverts au titre d'un autre point de l'ordre du jour*)*

Demandes d'audition

* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-17057X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 54 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/71/23 (chap. II à VII))

Point 55 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (A/71/23 (chap. II à VII))

Point 56 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/71/23 (chap. II à VII))

Point 57 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (A/71/23 (chap. II à VII))

Point 58 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non couverts au titre d'un autre point de l'ordre du jour) (A/71/23 (chap. VIII, IX, X, XI, XII et XIII))

1. **Le Président** dit que la décolonisation a été l'un des principaux enjeux depuis la création de l'ONU. Grâce aux efforts inlassables de l'Organisation, en particulier ceux de son Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la vaste majorité de la population du monde a été libérée de la domination coloniale et la plupart des 193 États Membres de l'Organisation sont représentés à la présente séance en tant qu'États souverains et indépendants. Le travail remarquable du Comité spécial a été l'une des grandes réussites de l'Organisation depuis sa création. Cependant, bien que le Comité ait rempli son mandat à bien des égards, sa tâche n'est pas encore terminée.

2. **M. Ja'afari** (République arabe syrienne), Rapporteur du Comité spécial de la décolonisation, présentant le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2016 (A/71/23), dit que, compte tenu des événements récents survenus en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, certains des projets de résolution figurant au chapitre XIII du rapport doivent être mis à jour. En conséquence, dans le projet de

résolution XVIII sur la question de la Nouvelle-Calédonie, un douzième alinéa devrait être inséré et se lire comme suit :

« *Notant* l'admission de la Nouvelle-Calédonie en tant que membre à part entière du Forum des îles du Pacifique à la quarante-septième session du Forum, qui s'est tenue à Pohnpei (États fédérés de Micronésie), du 8 au 10 septembre 2016 ».

3. Dans le projet de résolution XIX sur la question de la Polynésie française, un seizième alinéa devrait être inséré et se lire comme suit :

« *Notant* l'admission de la Polynésie française en tant que membre à part entière du Forum des îles du Pacifique à la quarante-septième session du Forum, qui s'est tenue à Pohnpei (États fédérés de Micronésie), du 8 au 10 septembre 2016 ».

4. En juin 2016, au cours de sa session de fond, le Comité spécial a continué d'analyser l'évolution de la situation dans les 17 autres territoires non autonomes, guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les résolutions pertinentes et les objectifs de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui réaffirme le rôle important que le Comité spécial joue dans la mise en œuvre du processus de décolonisation. Le Comité spécial a également tenu son Séminaire de la région du Pacifique, qui a été à nouveau gracieusement accueilli par le peuple et le Gouvernement nicaraguayens et a mis l'accent sur les engagements et les actions en faveur de la décolonisation dans les territoires.

5. Dans son examen des questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des Îles Caïmanes, des Îles Turques et Caïques, des Îles Vierges américaines, des Îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, le Comité spécial a pris en considération la décision prise à sa session de 2015, consistant à traiter individuellement les territoires concernés en adoptant une résolution pour chacun d'eux à partir de sa session de 2016 afin de consacrer suffisamment de temps à chaque territoire et de respecter sa dignité.

6. **M. Ramírez Carreño** (République bolivarienne du Venezuela), prenant la parole en sa qualité de Président du Comité spécial de la décolonisation, déclare que, malgré les progrès accomplis depuis l'adoption de la Déclaration, la décolonisation traverse actuellement une période de stagnation. Au cours de sa

session de 2016, le Comité spécial a continué de suivre l'application de la Déclaration pour les 17 territoires non autonomes restants.

7. Grâce à la généreuse hospitalité du Gouvernement nicaraguayen, le Comité spécial a de nouveau tenu son Séminaire de la région du Pacifique à Managua. Un nombre sans précédent de membres du Comité spécial ont participé au Séminaire, permettant ainsi aux représentants des territoires non autonomes, ainsi qu'aux membres du milieu universitaire et de la société civile de multiplier les échanges francs sur les moyens de faire avancer le processus de décolonisation et la façon dont le Comité spécial pourrait améliorer ses travaux. Il est clair que l'engagement ne repose pas sur les épaules d'une petite minorité et que l'ensemble de la communauté internationale doit conjuguer ses forces pour mettre fin au colonialisme. Malheureusement, une seule institution spécialisée a assisté à la séance d'ouverture et aucun fonds, programme ou institution spécialisée n'a participé aux discussions.

8. En application de la résolution 69/107 (2014) de l'Assemblée générale, le Bureau a rencontré le Secrétaire général le 10 juin 2016 pour discuter des efforts déployés récemment pour faire progresser le processus de décolonisation, y compris les conclusions dégagées du Séminaire. Les membres du Comité spécial ont activement participé aux 13 réunions tenues de février à juin 2016. Le Comité spécial a examiné la situation des 17 territoires non autonomes et de Porto Rico, ainsi que diverses questions thématiques portant notamment sur les informations transmises en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, la diffusion des informations, les activités économiques et autres intéressant les peuples des territoires, et l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées, ainsi que les missions de visite. En 2016, le Comité spécial a subdivisé la résolution générale couvrant 11 territoires non autonomes afin de veiller à ce que l'attention voulue soit accordée à la situation unique de chaque territoire. En conséquence, le Comité spécial a adopté 22 résolutions sans vote, soit presque deux fois plus qu'en 2015. Il espère que les membres de la Quatrième Commission examineront favorablement les 19 projets de résolution qui lui sont présentés par le Comité spécial et recommandés pour adoption par l'Assemblée générale.

9. Après 20 ans, le Comité spécial a relancé la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes afin de renforcer le droit de ces peuples à l'autodétermination, en tenant compte de leurs situations particulières au cas par cas. Le Comité spécial encourage l'ONU et ses États Membres à continuer d'appuyer cet effort extraordinaire et d'y participer en vue de renforcer la détermination de la communauté internationale à mettre fin au colonialisme sous toutes ses formes.

10. Le Comité spécial attache une grande importance au renforcement du dialogue et de la coopération avec les puissances administrantes pour faire progresser le mandat en matière de décolonisation. Le Bureau prévoit la tenue de consultations informelles avec les puissances administrantes et d'autres parties prenantes pour entendre leurs points de vue et définir la coopération conformément aux responsabilités des puissances administrantes dans la mise en œuvre de l'autodétermination. Les missions de visite constituent également un moyen efficace pour le Comité spécial d'évaluer la situation dans les territoires et d'engager le dialogue directement avec eux. Le Comité spécial examine actuellement les propositions faites au cours du Séminaire et de la session de fond, ainsi que la possibilité de se rendre dans un territoire.

11. Un véritable dialogue profiterait à toutes les parties, en particulier les peuples des territoires. La coopération et la volonté politique des puissances administrantes et des autres parties prenantes aideraient les territoires à accélérer leurs processus de décolonisation respectifs. La société civile joue également un rôle important. Le système des Nations Unies et la communauté internationale tout entière partagent la responsabilité de la décolonisation et tout doit être mis en œuvre pour accélérer le processus et parvenir à l'élimination du colonialisme d'ici la fin de la troisième Décennie internationale.

12. Prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, il affirme que le Mouvement attache beaucoup d'importance à l'objectif de la décolonisation et qu'il appuie sans réserve l'exercice du droit légitime des peuples sous domination coloniale à disposer d'eux-mêmes. L'existence du colonialisme sous toutes ses formes, y compris l'exploitation économique, va à l'encontre de la Déclaration sur la décolonisation et de la Déclaration

universelle des droits de l'homme. Le Mouvement demande à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses responsabilités et d'accélérer le processus de décolonisation afin d'éliminer totalement le colonialisme, conformément à la Déclaration sur la décolonisation, aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la Charte des Nations Unies. Il souligne encore une fois l'importance des recommandations du Document final de la dix-septième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue en septembre 2016.

13. Le Mouvement insiste sur le rôle important joué par le Comité spécial, qui doit trouver des moyens novateurs d'améliorer son efficacité en renforçant son interaction et sa coopération avec les puissances administrantes et en veillant à ce que les populations des territoires non autonomes participent activement à la détermination de leur propre avenir. En attendant, le Mouvement demande instamment aux puissances administrantes d'appuyer pleinement les activités du Comité spécial et de coopérer avec lui. Le Mouvement demeure déterminé à jouer son rôle de manière à aboutir à des progrès tangibles dans l'élimination du colonialisme durant la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Il engage également toutes les puissances administrantes à réparer pleinement les conséquences économiques, sociales et culturelles résultant de leur occupation des territoires concernés.

14. L'Organisation des Nations Unies doit veiller à ce que les activités économiques et autres des puissances administrantes n'affectent pas les intérêts des populations des territoires non autonomes, notamment leur identité culturelle et leur patrimoine, mais, au contraire qu'elles favorisent le développement et l'exercice du droit à l'autodétermination. En outre, le Mouvement demande instamment aux États Membres d'appliquer pleinement les décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) portant sur la restitution des biens culturels aux peuples qui ont été sous domination coloniale ou occupation étrangère ou continuent de l'être.

15. Le Mouvement réaffirme sa position sur la question de Porto Rico, telle qu'elle est exposée dans le Document final de la dix-septième Conférence au

sommet des chefs d'État et de gouvernement, dans lequel il a réaffirmé le droit du peuple de Porto Rico à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV), et prie instamment l'Assemblée générale d'examiner activement la question de Porto Rico sous tous ses aspects. Il se dit préoccupé par la législation adoptée par le Congrès des États-Unis visant à mettre en place à Porto Rico une autorité de contrôle financier qui serait de nature à restreindre encore davantage le pouvoir du Gouvernement sur ses affaires budgétaires, financières et autres. Le Mouvement constate également avec inquiétude que le Solicitor General des États-Unis a récemment déclaré que les événements de 1950-1952, qui ont conduit à l'adoption d'une constitution par le peuple de Porto Rico, n'ont rien changé à son statut constitutionnel en tant que territoire, contredisant ainsi les déclarations faites par le Gouvernement des États-Unis en 1953 à l'appui de sa demande d'exemption de l'obligation de rapport sur Porto Rico, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Enfin, le Mouvement continue de défendre le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un État palestinien indépendant et viable, avec Jérusalem-Est pour capitale, sur la base des résolutions internationales pertinentes.

16. **M. Cortorreal** (République dominicaine), prenant la parole au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), souligne qu'il importe de veiller à ce que tous les peuples de la planète exercent leur droit inaliénable à l'autodétermination. La CELAC demeure profondément attachée à l'objectif de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et appelle les puissances administrantes à coopérer avec le Comité spécial et à adopter les mesures qui s'imposent pour parvenir rapidement à la décolonisation de chaque territoire non autonome, dont certains se situent dans la région de la CELAC, tout en tenant compte des situations individuelles des territoires, notamment du fait que certaines de ces situations coloniales « spéciales et particulières » impliquent des conflits de souveraineté. Les puissances administrantes doivent communiquer régulièrement des renseignements précis sur chacun des territoires placés sous leur administration. Au Sommet de la CELAC, qui s'est tenu au mois de janvier 2016, les chefs d'État

et de gouvernement de la Communauté ont réaffirmé leur détermination à continuer d'œuvrer pour que l'Amérique latine et les Caraïbes deviennent une région exempte de colonialisme.

17. La CELAC appuie l'action menée par le Département de l'information, notamment l'utilisation des six langues officielles sur le site Web consacré à la question de la décolonisation, mais elle souligne l'importance de veiller à ce que son contenu soit régulièrement mis à jour dans toutes les langues. Elle se félicite des mesures prises pour assurer la diffusion des sessions du Comité spécial à la télévision en ligne des Nations Unies en 2016 et invite instamment le Département des affaires politiques et le Département de l'information à assurer la diffusion la plus large possible des informations portant sur la décolonisation, y compris la couverture de toutes les réunions du Comité spécial.

18. La CELAC appuie vigoureusement les droits légitimes de la République argentine dans le conflit de souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, comme l'ont réaffirmé les chefs d'État et de gouvernement de la CELAC lors du dernier sommet. Ils ont mentionné à cette occasion l'importance qu'ils continuaient d'accorder à la reprise des négociations entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni en vue de parvenir, dans les meilleurs délais, à une solution pacifique et définitive du conflit, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies et de l'Organisation des États américains. Ils ont également demandé à nouveau au Secrétaire général des Nations Unies de redoubler d'efforts afin de mener à bien la mission de bons offices que l'Assemblée générale lui a confiée en vue de la reprise des négociations et de rendre compte des progrès accomplis. La CELAC réaffirme en outre l'importance de respecter la résolution 31/49 de l'Assemblée générale invitant les deux parties à s'abstenir de prendre des décisions unilatérales et souligne l'attitude toujours constructive et la volonté du Gouvernement argentin de parvenir, par voie de négociation, à une solution pacifique et définitive du conflit.

19. En ce qui concerne les 35 résolutions et décisions adoptées par le Comité spécial sur Porto Rico réaffirmant le droit inaliénable du peuple portoricain à

l'autodétermination et à l'indépendance, les chefs d'État et de gouvernement de la CELAC ont mis de l'avant, lors du Sommet de 2016, le caractère latino-américain et caribéen de Porto Rico et ont rappelé la Déclaration de La Havane de 2014 demandant que des progrès soient faits sur la question de Porto Rico.

20. La CELAC estime nécessaire de continuer à faciliter la croissance soutenue et équilibrée de la fragile économie des petits territoires insulaires des Caraïbes et du Pacifique. Il importe d'autoriser ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination. Lorsque la volonté de la majorité de la population autochtone est sans équivoque, les puissances administrantes ne doivent pas y faire obstacle, directement ou indirectement. C'est pourquoi la CELAC demeure préoccupée par la situation qui règne dans les Îles Turques et Caïques et insiste sur le fait que la population de ce territoire doit véritablement participer à la détermination de son propre avenir. De même, il importe d'accorder une attention particulière aux problèmes les plus pressants qui touchent les petits États insulaires, notamment l'accélération de la perte de territoire due aux catastrophes naturelles et à l'élévation du niveau de la mer en raison des changements climatiques.

21. La CELAC approuve toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité relatives au Sahara occidental, y compris la résolution 70/98 de l'Assemblée générale, et réaffirme qu'elle appuie vigoureusement l'action menée par le Secrétaire général et son Envoyé personnel à l'égard du Sahara occidental, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable aboutissant à l'autodétermination de sa population, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

22. **M. Ramírez Carreño** (République bolivarienne du Venezuela), prenant la parole au nom de l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR), dit que le colonialisme viole les principes fondamentaux de la démocratie et de la liberté et qu'il est donc inacceptable qu'il y ait encore, au XXI^e siècle, 17 territoires non autonomes. Les États Membres doivent redoubler d'efforts pour mettre fin au colonialisme sous toutes ses formes, et, à cette fin, l'UNASUR continuera d'appuyer les travaux du Comité spécial sur la décolonisation. Tout au long de

leur histoire, les peuples d'Amérique du Sud ont combattu vaillamment pour obtenir leur indépendance et mettre fin à la domination étrangère.

23. Les aspects historiques et juridiques de la question des îles Malvinas excluent toute solution fondée sur le principe de l'autodétermination, comme l'a reconnu pour la première fois la résolution 2065 (XX). Dans une déclaration (A/68/856) de 2013, l'UNASUR a exprimé son soutien aux droits souverains légitimes de l'Argentine sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, ainsi qu'à l'intérêt constant de la région dans la reprise des négociations entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni en vue de parvenir, dans les meilleurs délais, à une solution pacifique et définitive du conflit de souveraineté, conformément aux résolutions internationales pertinentes. Cette déclaration souligne également l'attitude constructive et la volonté sans faille du Gouvernement argentin de parvenir, par la voie des négociations, à une solution définitive. Dans une déclaration (A/65/812) de 2010, l'UNASUR a dénoncé les activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles non renouvelables du plateau continental argentin menées par le Royaume-Uni qu'elle considère comme étant une violation de la résolution 31/49 de l'Assemblée générale invitant les parties à s'abstenir de prendre des décisions unilatérales.

24. Dans une déclaration (A/66/815) de 2012, le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'UNASUR s'est vivement élevé contre la présence et les manœuvres militaires du Royaume-Uni dans les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes et décrit ses activités comme étant contraires à la politique de la région, qui s'attache à parvenir à un règlement pacifique du conflit. Une autre déclaration spéciale adoptée en 2012 (A/67/728) a rejeté l'idée d'un référendum pour les îles, étant donné que le principe de l'autodétermination ne s'appliquait pas dans ce cas.

25. L'UNASUR réaffirme toutes les résolutions des Nations Unies sur le Sahara occidental et appuie les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour parvenir à une solution politique et faciliter l'exercice de l'autodétermination. Enfin, les États membres de l'UNASUR, faisant partie

de la région d'Amérique latine et des Caraïbes, affirment le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance et demandent à l'Assemblée générale d'examiner la question coloniale de Porto Rico sous tous ses aspects.

26. **M. García Moritán** (Argentine) dit que le Comité spécial joue un rôle central dans le processus de décolonisation et que son gouvernement appuie pleinement la direction des Nations Unies dans ce processus, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Cette résolution, qui stipule clairement qu'il existe plusieurs formes de colonialisme, établit que l'autodétermination et le respect de l'intégrité territoriale sont les deux principes de décolonisation qui s'appliquent dans des situations différentes. Il faut à tout prix décoloniser les 17 territoires non autonomes restants, en tenant compte du caractère particulier de chaque cas.

27. Ardent défenseur du droit à l'autodétermination dans tous les cas où ce droit est applicable, l'Argentine ne saurait accepter que ce principe soit invoqué pour violer l'intégrité territoriale des États existants. Après son occupation par la force des îles Malvinas, des îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, et l'expulsion des autorités argentines et de la population en 1833, le Royaume-Uni a procédé à l'implantation de colons et à la mise en œuvre de politiques de contrôle rigoureux des migrations, ce qui a contribué à façonner la composition de la population du territoire. Reconnaisant que la population des îles n'était pas un peuple soumis au colonialisme, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2065 (XX), a qualifié la question des îles Malvinas de situation coloniale spéciale et particulière, à l'origine d'un différend de souveraineté qu'il fallait régler par voie de négociations entre la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tenant compte des intérêts des habitants des îles.

28. Pendant près de deux décennies, depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX), l'Argentine et le Royaume-Uni ont engagé des négociations de fond et examiné plusieurs propositions en vue de régler le différend. Des documents attestant l'accord du Royaume-Uni à reconnaître la souveraineté argentine sur les îles ont même été rédigés. Au cours de ces négociations, les deux pays ont coopéré sur les

questions pratiques liées au bien-être des habitants des îles. Son gouvernement était déterminé à défendre les intérêts et le mode de vie des citoyens britanniques vivant dans les îles Malvinas, conformément à la Constitution argentine.

29. Bien que le conflit de 1982 soit survenu pendant la période où l'Argentine était soumise à la dictature militaire et qu'il ait eu des répercussions tragiques pour l'Argentine et le Royaume-Uni, la nature du différend n'a pas changé. Depuis lors, le Royaume-Uni a toujours refusé de reprendre les négociations, ignorant les appels de nombre d'organisations et forums internationaux et régionaux. Ces entités ont également dénoncé l'exploration et l'exploitation unilatérales des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables dans la zone contestée. À cet égard, il remercie le Groupe des 77 et la Chine de sa déclaration ministérielle adoptée récemment, dans laquelle il réitère sa reconnaissance des droits du Gouvernement argentin à l'égard des activités unilatérales concernant l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone contestée.

30. Depuis son entrée en fonction en décembre 2015, le Président argentin, Mauricio Macri, a exprimé sa volonté d'ouvrir un nouveau chapitre dans les relations bilatérales avec le Royaume-Uni. La déclaration commune publiée par les deux gouvernements en septembre 2016 reflète leur intention de reprendre le dialogue sur tous les aspects de l'Atlantique Sud, selon la formule de la souveraineté préservant les droits argentins sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, ainsi que sur les zones maritimes environnantes. En conclusion, il demande une fois de plus au Royaume-Uni de participer à ce dialogue en vue de régler à l'amiable le différend de longue date.

31. **M. Elshandawily** (Égypte) dit que l'Égypte attache une grande importance au droit à l'autodétermination et que tous les peuples sous domination coloniale devraient être en mesure d'exercer ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Notant la nécessité d'accomplir des progrès tangibles à cet égard, il s'étonne que les mêmes États Membres qui se prétendent d'ardents défenseurs et garants des droits de l'homme continuent de s'opposer au droit à l'autodétermination. Il

réaffirme le soutien de son gouvernement au droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance dans un État de Palestine entièrement souverain et viable, avec Jérusalem-Est comme capitale, conformément aux résolutions internationalement reconnues et aux principes humanitaires les plus fondamentaux.

32. **M. Dehghani** (République islamique d'Iran) dit que l'existence du colonialisme sous toutes ses formes, y compris l'exploitation politique, sociale, culturelle et économique, est incompatible avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur la décolonisation. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies devrait accélérer le processus de décolonisation dans les territoires non autonomes restants en vue de l'élimination totale du colonialisme, conformément aux instruments et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

33. Sa délégation, préoccupée par l'exploitation des ressources naturelles des territoires non autonomes par les puissances administrantes, rappelle que ces dernières devraient éviter toute activité susceptible de nuire aux intérêts des peuples sous leur administration, y compris leur intégrité culturelle, sociale et économique. Les activités militaires des puissances administrantes dans certains territoires sont une source de préoccupation particulière. Les puissances administrantes doivent coopérer avec l'ONU et son Comité spécial sur la décolonisation en facilitant les missions de visite dans les territoires placés sous leur administration. En outre, ils devraient présenter en temps voulu, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, les informations qui pourraient aider le Secrétariat dans l'élaboration des documents de travail sur les territoires concernés. Le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes pendant le processus de décolonisation, est une condition préalable à toute décision visant à changer leur statut.

34. Son gouvernement appuie pleinement les travaux du Comité spécial, mais ce dernier devrait adopter des méthodes de travail plus efficaces, améliorer son interaction et la coopération avec les puissances administrantes et assurer la participation active des populations des territoires non autonomes à la détermination de leur propre avenir.

35. **M. de Aguiar Patriota** (Brésil) réaffirme l'appui de longue date de son gouvernement aux droits légitimes de l'Argentine concernant les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, ainsi que les zones maritimes environnantes. Il est regrettable que, 50 ans après l'adoption de la première résolution de l'Assemblée générale sur la question et dans le contexte de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, le conflit n'ait pas encore été résolu. Dans la mesure où les Malvinas font partie du territoire de l'Argentine, le principe de l'intégrité territoriale est applicable. En revanche, le principe de l'autodétermination n'est pas applicable, car la population britannique sur les îles a été implantée lors d'une occupation illégale après l'expulsion des habitants argentins. Il faudra engager un dialogue entre les deux parties pour trouver une solution au conflit. Dans ce sens, le Brésil accueille avec satisfaction les récents contacts de haut niveau entre l'Argentine et le Royaume-Uni. La situation coloniale « spéciale et particulière » en question est un conflit de souveraineté qui dure depuis près de 200 ans et demeure un problème majeur non encore résolu par la communauté internationale.

36. Préoccupé par les violations de la résolution 31/49 de l'Assemblée générale, le Brésil prie instamment le Royaume-Uni de cesser ses activités unilatérales d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles dans la zone contestée. De plus, dans un esprit de solidarité et conformément au principe énoncé dans cette résolution, le Brésil refuse à tout navire ou aéronef à destination des îles Malvinas l'utilisation de ses ports ou aéroports, car une décision contraire impliquerait le recours à des modifications unilatérales de la situation.

37. Se faisant l'écho des résolutions et déclarations adoptées à ce sujet par diverses instances régionales, sa délégation estime qu'une solution négociée est la seule option possible et prie instamment le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices à cet égard.

38. **M. Ramírez Carreño** (République bolivarienne du Venezuela) dit que le colonialisme constitue la violation la plus flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'une offense à la dignité humaine. L'ONU a l'obligation morale d'aider tous les peuples qui subissent encore le joug de systèmes coloniaux obsolètes. Or, certaines puissances

administrantes n'ont aucune intention d'achever le processus de décolonisation. Au contraire, elles continuent d'exploiter les ressources naturelles des territoires sous leur contrôle tout en essayant de modifier la situation démographique, politique, économique, sociale et culturelle de ces territoires comme elles l'entendent. Sa délégation demande aux États colonisateurs de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de garantir le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des territoires sous leur contrôle et de mettre fin au colonialisme. En outre, tous les États Membres devraient prendre des mesures concrètes pour soutenir les aspirations à la liberté et à l'indépendance de ceux qui sont opprimés par le colonialisme.

39. Le Venezuela appuie le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple de Porto Rico et demande au Gouvernement des États-Unis de mettre fin à sa domination coloniale sur cette île et ses habitants, qui a provoqué une grave crise économique et sociale, ainsi que de libérer le prisonnier politique Oscar López Rivera. L'Assemblée générale devrait examiner la question de Porto Rico sous tous ses aspects.

40. Le pillage continu des îles Malvinas, des îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes par le Royaume-Uni, en violation du droit international, est scandaleux. L'ONU considère la question des Malvinas comme une violation de l'intégrité territoriale de l'Argentine et, donc, un conflit de souveraineté entre les deux États concernés auquel le principe de l'autodétermination ne s'applique pas. Les Gouvernements argentin et britannique devraient reprendre les négociations afin de trouver une solution pacifique et négociée au conflit conformément au droit international.

41. Sa délégation réaffirme sa solidarité avec la population du Sahara occidental et son engagement en faveur de son autodétermination et de son indépendance. Sa délégation espère que les négociations conduites par l'ONU reprendront en vue d'organiser le référendum sur l'autodétermination, qui a jusqu'à présent été bloqué en violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Venezuela est préoccupé par les tentatives du Maroc de promouvoir une « autonomie surveillée » au Sahara occidental, ce qui n'est pas prévu dans le

plan de règlement de 1991. Le Venezuela condamne également les obstacles récents à l'indépendance sahraouie, y compris les mesures prises récemment qui ont entravé directement les efforts de médiation de l'ONU et de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.

42. Le Venezuela tient également à s'élever contre l'occupation de la Palestine et sa colonisation par la puissance occupante, Israël, en violation du droit international. Il réaffirme son ferme appui à la solution à deux États en vue de remédier à cette situation tragique et appelle à mettre fin à la violence contre les Palestiniens.

43. **M. Skinner-Klée** (Guatemala) déclare que le conflit de souveraineté qui oppose l'Argentine et le Royaume-Uni a été défini comme étant une situation coloniale « spéciale et particulière » en raison de ses caractéristiques. L'occupation forcée d'une partie de son territoire et le déplacement de la population, en 1833, ont porté atteinte à l'intégrité territoriale de l'Argentine. Depuis lors, les Argentins n'ont pas été autorisés à s'établir dans les îles Malvinas et la puissance occupante a transféré une partie de sa propre population dans le territoire. L'affaire en question met donc en cause un territoire colonisé, et non pas un peuple colonisé. Conformément au paragraphe 6 de la Déclaration sur la décolonisation, l'Organisation des Nations Unies a donc expressément exclu la possibilité d'appliquer le droit à l'autodétermination à la question des îles Malvinas. Cette année marque le cinquante et unième anniversaire de l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale. L'Argentine a déjà indiqué sa volonté de régler la situation par la voie du dialogue et de la négociation, et il faut espérer que le Royaume-Uni apportera sa contribution afin de trouver une solution juste, pacifique et durable au conflit.

44. Le Guatemala souscrit pleinement à toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question du Sahara occidental et réitère son appui aux efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour aider les parties à trouver une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable au conflit. Il exhorte les parties à continuer de faire preuve de volonté politique et à instaurer un climat propice au dialogue, afin d'engager des négociations de fond. Il est nécessaire de

régler la question, non seulement pour le peuple du Sahara occidental, mais aussi pour la stabilité, la sécurité et l'intégrité de la région du Maghreb.

45. **M. Barros Melet** (Chili) invite les puissances administrantes à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une décolonisation rapide puisse être menée à terme dans les derniers territoires non autonomes, et à communiquer les informations adéquates sur les territoires sous leur contrôle conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

46. La question des îles Malvinas, des îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et des zones maritimes environnantes relève d'une situation coloniale spéciale et particulière mettant en cause un conflit de souveraineté. Le Chili réaffirme les droits légitimes de l'Argentine sur ces îles et zones maritimes, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, et exhorte l'Argentine et le Royaume-Uni à reprendre les négociations en vue de parvenir dès que possible à une solution. Sa délégation prie le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices en vue d'un règlement pacifique du conflit et souligne la volonté de l'Argentine de négocier une solution durable. Enfin, son pays sait gré au Département de l'information de diffuser les travaux du Comité spécial de la décolonisation, notamment en tenant à jour le site Web des Nations Unies consacré à la décolonisation dans les six langues officielles.

47. **M. Sandoval Mendiola** (Mexique) dit que le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination est un principe directeur de la politique étrangère du Mexique. L'ONU doit continuer de participer au processus de décolonisation, notamment dans le cadre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

48. Le Mexique appuie l'action menée pour trouver une solution juste et durable au conflit du Sahara occidental, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et engage les parties à réaliser des progrès tangibles et à s'attaquer sérieusement aux deux questions fondamentales, à savoir la substance d'une solution politique et les moyens de parvenir à l'autodétermination. Un référendum doit être organisé pour permettre au peuple sahraoui d'exercer son droit à l'autodétermination et de choisir parmi toutes les

options pour décider de son avenir. Sa délégation réaffirme son appui au mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), qui est une garante importante du cessez-le-feu, et se joint à l'appel en faveur de l'adoption de mesures pour veiller à ce que la MINURSO puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Il est particulièrement important que la résolution 2285 (2016) du Conseil de sécurité soit mise en œuvre. Par ailleurs, le Mexique réitère son appui aux efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel, éléments essentiels à la réalisation d'une paix juste, durable et mutuellement acceptable.

49. Le Mexique reconnaît les droits juridiques et historiques de l'Argentine dans le conflit de souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. L'Argentine et le Royaume-Uni, sur la base de leurs valeurs communes, doivent continuer à rechercher une solution pacifique, juste et durable au conflit, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies et d'autres instances multilatérales. Le Mexique engage les parties à s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui porteraient atteinte à ces résolutions et à recourir aux bons offices du Secrétaire général.

50. **M. Webson** (Antigua-et-Barbuda) dit que l'achèvement du processus de décolonisation nécessitera un dialogue ouvert permanent entre les puissances administrantes, le Comité spécial de la décolonisation et les peuples des territoires concernés. Son gouvernement souscrit aux principes directeurs de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande une solution politique négociée et mutuellement acceptable à tous les conflits. Toutes les parties concernées devraient mettre en œuvre et respecter intégralement les mandats établis par le Conseil de sécurité. Elles devraient également faire preuve de la volonté politique nécessaire et mener leurs travaux d'une manière propice au dialogue. Les préoccupations sur le plan politique, économique, des droits de l'homme et de la sécurité devraient être au cœur de toutes les négociations.

51. Sachant que les intérêts des territoires non autonomes sont primordiaux, la Commission devrait

s'engager à promouvoir le progrès social, économique, politique et éducatif dans les territoires, faciliter l'élaboration de formes appropriées d'autonomie politique et tenir compte des aspirations politiques et du niveau d'avancement et de développement des peuples de chaque territoire. Toutes les parties prenantes devraient être prêtes à faire des compromis dans l'intérêt de la réalisation des objectifs de la Commission.

52. **M. Sanabria Rivarola** (Paraguay) dit que son pays reste déterminé à achever le processus de décolonisation et à éliminer le fléau que représente le colonialisme, une relique du passé qui a nui à certains et bénéficié à d'autres. Le Paraguay appuie le principe de l'autodétermination des populations d'origine des territoires colonisés et, tout en comprenant la difficulté de concilier les intérêts de la population d'origine, de la population implantée par la colonisation et de la puissance administrante, l'ONU doit agir conformément à sa doctrine, qui privilégie nettement les droits des populations autochtones. Des progrès tangibles ont été accomplis dans le processus de décolonisation, en grande partie grâce à la volonté politique des États. Toutefois, le processus de décolonisation, qui transcende les efforts d'un gouvernement en particulier, n'est pas une initiative gouvernementale. Au contraire, il répond à une demande sociale enracinée dans les aspirations politiques des peuples autochtones. Les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale sont les instruments les plus utiles et les plus transparents qui soient pour garantir le plein exercice de la souveraineté, l'intégration et l'autonomie.

53. L'Argentine et le Royaume-Uni devraient reprendre les négociations le plus tôt possible afin de trouver une solution durable et pacifique au conflit de souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Sa délégation salue l'attitude constructive du Gouvernement argentin et sa volonté réaffirmée d'explorer toutes les voies vers une solution pacifique au conflit.

54. **M. Mendoza-García** (Costa Rica) dit que son pays appuie sans réserve le processus de décolonisation et le droit à l'autodétermination, qui doit être exercé d'une manière démocratique et dans le plein respect des droits de l'homme et de l'intégrité territoriale des

États. Le Comité spécial de la décolonisation joue un rôle important dans ce processus et sa délégation a bon espoir qu'il utilisera les meilleurs moyens pour assurer l'application de la Déclaration sur la décolonisation, des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des mesures approuvées dans le cadre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Sa délégation demande instamment aux puissances administrantes de transmettre les informations requises, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

55. Le Costa Rica reconnaît les droits souverains de l'Argentine sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, ainsi que sa revendication légitime, qui est soutenue par diverses résolutions de l'Assemblée générale. Depuis 1965, l'Assemblée générale et le Comité spécial ont catégoriquement déclaré que le conflit de souveraineté constituait une « situation coloniale spéciale et particulière ». Sa délégation demande aux parties de respecter les principes de la résolution 1514 (XV) et les invite à reprendre les négociations pour résoudre cinquante ans d'impasse.

56. Il existe un lien direct entre la souveraineté, la démocratie et le respect du droit international. De ce fait, l'ONU doit faciliter le règlement des différends internationaux figurant à son ordre du jour, conformément aux valeurs de la démocratie, des droits de l'homme, de la justice et du droit international. Le Costa Rica continue d'appuyer une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable au Sahara occidental, conformément aux principes et aux dispositions du droit international, y compris les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale. La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) fait un travail très utile et doit continuer à remplir son mandat, qui devrait être élargi pour inclure la surveillance du respect des droits de l'homme au Sahara occidental et dans les camps de Tindouf.

57. **M^{me} Carrión** (Uruguay) dit qu'il faut redoubler d'efforts pour mettre fin au colonialisme et promouvoir le dialogue et la coopération entre les puissances administrantes et les territoires. L'Uruguay défend le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination. Les pourparlers entre le Maroc et le Frente Popular para la

Liberación de Saguia el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario) doivent reprendre le plus tôt possible, de bonne foi, afin de parvenir à une solution juste, durable et mutuellement acceptable, qui consacre le droit du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Sa délégation appuie les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel à cet égard et engage les deux parties à coopérer avec les Nations Unies pour appliquer des mesures garantissant le respect intégral des droits de l'homme au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés. L'Uruguay est préoccupé par les répercussions de la décision marocaine de retirer une partie de la composante civile de la MINURSO. Cette décision unilatérale a modifié les conditions de fonctionnement d'une mission de maintien de la paix mandatée par le Conseil de sécurité et a créé un précédent alarmant. L'Uruguay déplore également la détérioration de la situation dans la zone de Guerguerat à la suite des travaux routiers marocains de l'autre côté du mur de sable.

58. L'Uruguay appuie vigoureusement le principe de l'autodétermination. Il estime cependant que, dans le cas des îles Malvinas, ce n'est pas ce principe qui s'applique, mais bien celui de l'intégrité territoriale des États. Les revendications légitimes de souveraineté de l'Argentine sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes sont justes et bien fondées pour des raisons historiques, juridiques et géographiques. Les résolutions successives de l'Assemblée générale et du Comité spécial ont défini le conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni comme étant une situation coloniale spéciale et particulière qui ne peut être réglée que par une solution pacifique négociée entre les deux parties concernées. La reprise des négociations entre les deux parties est donc essentielle pour parvenir à une solution juste, pacifique et durable du conflit, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions et déclarations pertinentes des Nations Unies et de l'Organisation des États américains. Les parties devraient également s'abstenir de recourir à des mesures unilatérales qui pourraient compromettre une telle solution. Les efforts renouvelés du Secrétaire général pour remplir la mission de bons offices qui lui est confiée par le Comité spécial et

l'Assemblée générale seront une étape importante vers une reprise des négociations.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

59. **M. Perry** (Royaume-Uni) dit que son pays n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, ni quant au droit des Falklandais à disposer d'eux-mêmes, conformément à la Charte des Nations Unies et aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour déterminer librement leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel. En conséquence, il ne saurait y avoir de débat sur la souveraineté des îles Falkland contre la volonté de leurs habitants. Le référendum de 2013, par lequel 99,8 % des votants ont exprimé le vœu de voir les îles conserver leur statut de territoire d'outre-mer du Royaume-Uni, a clairement démontré que la population des îles était opposée à un débat sur la souveraineté. L'Argentine continue de nier que ce droit de l'homme fondamental s'applique à cette population, ce qui est contraire aux principes de la Charte.

60. Les allégations selon lesquelles les activités de prospection d'hydrocarbures dans les eaux des îles Falkland relèveraient d'actions unilatérales sont fausses. La décision prise par le Gouvernement argentin précédent de cibler les actifs et les employés des entreprises d'hydrocarbures était motivée par des considérations politiques et constituait une tentative inacceptable d'exercer une compétence extraterritoriale sans fondement légal, ce qui a eu de graves conséquences pour le commerce mondial et le libre-échange. Les activités de prospection d'hydrocarbures menées dans la région constituent une activité commerciale légitime régie par la législation du Gouvernement des îles Falkland, dans le strict respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le droit interne de l'Argentine ne s'applique pas aux îles Falkland. Les opérations des sociétés internationales actives dans ces zones, qui sont soumises à des réglementations internationales rigoureuses et font l'objet d'inspections régulières, ont des retombées économiques plus larges pour la région et ne devraient pas faire l'objet de sanctions extérieures illicites. Sa délégation se félicite du récent communiqué conjoint du Royaume-Uni et de

l'Argentine indiquant que des mesures appropriées seraient prises pour éliminer tous les obstacles qui limitent la croissance économique et le développement durable des îles Falkland, notamment dans les domaines du commerce, de la pêche, du transport maritime et des hydrocarbures.

61. Le Royaume-Uni a également indiqué clairement qu'aucun ressortissant argentin n'avait été expulsé des îles Falkland en 1833. L'Argentine avait envoyé une garnison militaire peu de temps auparavant afin d'imposer sa souveraineté sur ce territoire souverain britannique, mais le Royaume-Uni l'avait expulsée, et les civils qui avaient préalablement demandé l'autorisation du Gouvernement britannique de rester dans les îles avaient été encouragés à le faire. Les frontières territoriales de la République argentine de 1833 ne comprenaient ni la moitié australe de son territoire actuel ni aucune terre des îles Falkland, de l'Antarctique ou des îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud. L'Argentine allègue que les territoires contestés appartiennent à la province de Tierra del Fuego, mais celle-ci ne fait partie de l'Argentine que depuis 1883, alors que la souveraineté britannique sur les îles Falkland remonte à 1765, c'est-à-dire quelques années avant la naissance de la République argentine. Le Royaume-Uni n'y a jamais implanté de population civile et tous les civils y étaient nés ou avaient émigré volontairement de divers pays, dont l'Argentine, au cours du XIX^e siècle.

62. **M. Mazzeo** (Argentine) dit que sa délégation réaffirme les déclarations faites par la Présidente de l'Argentine à la session en cours de l'Assemblée générale et par le Ministre argentin des affaires étrangères devant le Comité spécial en juin 2016. Les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire national de l'Argentine. Le territoire est occupé illégalement par le Royaume-Uni et fait donc l'objet d'un conflit de souveraineté qui est reconnu par de nombreuses organisations internationales et diverses résolutions de l'Assemblée générale successives appelant les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni à reprendre les négociations en vue de trouver le plus tôt possible une solution pacifique et durable au conflit. La même position a été adoptée par le Comité spécial et l'Organisation des États américains.

63. L'Argentine déplore les tentatives de la Grande-Bretagne d'occulter l'acte d'usurpation commis en 1833 et auquel l'Argentine s'est systématiquement opposée. Ces tentatives de déformer des faits historiques mettent en évidence les doutes qu'entretient le Royaume-Uni à propos de la légalité de sa position par rapport au statut des archipels concernés. Au lieu de chercher à réfuter les faits historiques dont il a déjà reconnu l'existence, le Royaume-Uni devrait honorer l'engagement qu'il a pris de rechercher une solution juste et définitive au conflit de souveraineté par la voie de négociations bilatérales avec l'Argentine, conformément à la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale.

64. Le principe de l'autodétermination, qui est le seul élément invoqué par le Royaume-Uni à l'appui de sa position, est manifestement inapplicable au conflit en cause, comme cela a été confirmé par l'Assemblée générale et dans les déclarations adoptées par les instances multilatérales. Le vote illégitime qui a été organisé dans les îles Malvinas est un acte unilatéral du Royaume-Uni qui ne règle pas le conflit et n'a aucune incidence sur les droits inaliénables de l'Argentine et les travaux du Comité spécial. Le référendum de 2013 a été un exercice tautologique consistant à demander aux sujets britanniques s'ils souhaitaient rester Britanniques, et non à résoudre le conflit de souveraineté. Les intérêts des habitants des îles Malvinas sont et doivent être protégés par des résolutions de l'Assemblée générale et la Constitution de l'Argentine.

65. L'Argentine rejette la poursuite par le Royaume-Uni de ses activités unilatérales d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables dans les zones maritimes environnantes des îles Malvinas, en violation du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale, y compris la résolution 31/49. Tout en réaffirmant ses droits souverains légitimes, l'Argentine réitère sa volonté de reprendre les négociations bilatérales avec le Royaume-Uni pour régler le conflit concernant les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes.

Demandes d'audition

66. **Le Président** appelle l'attention sur 133 demandes d'audition au titre du point 58 de l'ordre du jour, une concernant les îles Falkland (Malvinas) (A/C.4/71/2), 18 concernant la Polynésie française (A/C.4/71/3), une concernant Gibraltar (A/C.4/71/4), quatre concernant la Nouvelle-Calédonie (A/C.4/71/5), trois concernant les îles Vierges américaines (A/C.4/71/6) et 106 concernant le Sahara occidental (A/C.4/71/7). Il croit comprendre que la Commission entend faire droit à ces demandes.

67. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 17 h 35.